

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**      **RÈGLEMENT (UE) 2023/2419 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 18 octobre 2023**  
**relatif à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers**  
(JO L 2419 du 27.10.2023, p. 1)

Rectifié par:

► **C1**      Rectificatif, JO L 90179 du 13.12.2023, p. 1 (2023/2419)



## RÈGLEMENT (UE) 2023/2419 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 18 octobre 2023

relatif à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux  
familiers

### *Article premier*

#### **Objet**

Le présent règlement établit des exigences en matière d'étiquetage spécifiques aux aliments pour animaux familiaux produits conformément aux règles concernant la production biologique d'aliments pour animaux prévues par le règlement (UE) 2018/848.

Le présent règlement constitue une législation distincte spécifique de l'Union relative à la mise sur le marché de produits aux fins de l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/848.

### *Article 2*

#### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «aliments pour animaux familiaux», les aliments pour animaux au sens de l'article 3, point 46), du règlement (UE) 2018/848, destinés aux animaux familiaux au sens de l'article 3, paragraphe 2, point f), du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>;
- 2) «aliment préemballé pour animaux familiaux», l'unité de vente d'aliment pour animaux familiaux destinée à être présentée en l'état au consommateur final, constituée par l'aliment pour animaux familiaux et l'emballage dans lequel il a été conditionné avant sa présentation à la vente, que cet emballage recouvre entièrement ou seulement partiellement l'aliment pour animaux familiaux, mais en tout cas de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification; la présente définition ne couvre pas les aliments pour animaux familiaux emballés sur le lieu de vente à la demande du consommateur final ou préemballés en vue de leur vente immédiate.

### *Article 3*

#### **Utilisation de termes faisant référence à la production biologique sur l'étiquetage des aliments pour animaux familiaux**

1. En ce qui concerne les aliments pour animaux familiaux, les termes visés à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848 peuvent être utilisés:

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission (règlement relatif à la mise sur le marché des aliments pour animaux) (JO L 229 du 1.9.2009, p. 1).

**▼B**

- a) dans la dénomination de vente et la liste des ingrédients, à condition que:
- i) les aliments pour animaux familiers soient conformes aux règles de production détaillées énoncées à l'annexe II, partie V, du règlement (UE) 2018/848 et aux techniques de transformation établies conformément à l'article 17, paragraphe 3, dudit règlement, et que
  - ii) 95 % au moins, en poids, des ingrédients agricoles du produit soient biologiques;
- b) uniquement dans la liste des ingrédients, à condition que:
- i) moins de 95 %, en poids, des ingrédients agricoles du produit soient biologiques, et que ces ingrédients soient conformes aux règles de production énoncées dans le règlement (UE) 2018/848,
  - ii) seuls des additifs et auxiliaires technologiques autorisés en vertu de l'article 24 du règlement (UE) 2018/848 soient utilisés dans la transformation des aliments pour animaux familiers, et que
  - iii) les aliments pour animaux familiers soient conformes aux règles de production détaillées énoncées à l'annexe II, partie V, points 1.5, 2.1, 2.2 et 2.4, du règlement (UE) 2018/848 et aux techniques de transformation établies conformément à l'article 17, paragraphe 3, dudit règlement.
2. Pour les aliments pour animaux familiers contenant des ingrédients issus de la chasse ou de la pêche, les termes visés à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848 peuvent être utilisés dans la dénomination de vente et la liste des ingrédients à condition que:
- a) l'ingrédient principal soit un produit de la chasse ou de la pêche;
  - b) les termes soient clairement liés, dans la dénomination de vente, à un ingrédient biologique autre que l'ingrédient principal;
  - c) tous les autres ingrédients agricoles soient biologiques;
  - d) seuls des additifs et auxiliaires technologiques autorisés en vertu de l'article 24 du règlement (UE) 2018/848 soient utilisés dans la transformation des aliments pour animaux familiers; et que
  - e) les aliments pour animaux familiers soient conformes aux règles de production détaillées énoncées à l'annexe II, partie V, points 1.5, 2.1, 2.2 et 2.4, du règlement (UE) 2018/848 et aux techniques de transformation établies conformément à l'article 17, paragraphe 3, dudit règlement.
3. La liste des ingrédients visée aux paragraphes 1 et 2 indique quels ingrédients sont biologiques. Les références à la production biologique ne peuvent apparaître qu'en liaison avec les ingrédients biologiques.

**▼B**

4. La liste des ingrédients visée au paragraphe 1, point b), et au paragraphe 2 indique le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients agricoles.

5. Les termes visés à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848 et l'indication du pourcentage visée au paragraphe 4 du présent article apparaissent dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

*Article 4***Utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne sur l'étiquetage des aliments pour animaux familiers**

1. Le logo de production biologique de l'Union européenne visé à l'article 33 du règlement (UE) 2018/848 peut uniquement être utilisé pour l'étiquetage, la présentation et la publicité des aliments pour animaux familiers conformes aux conditions visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), du présent règlement.

2. Dans le cas des aliments préemballés pour animaux familiers qui répondent aux conditions visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), le logo de production biologique de l'Union européenne figure sur l'emballage.

*Article 5***Mesures transitoires**

Les aliments biologiques pour animaux familiers étiquetés conformément à des règles nationales ou, à défaut, à des normes privées admises ou reconnues par les États membres conformément à l'article 95, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 889/2008 entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 octobre 2023 peuvent être mis sur le marché jusqu'à épuisement des stocks.

*Article 6***Entrée en vigueur et application****▼C1**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

**▼B**

Cependant, l'article 4, paragraphe 2, s'applique à partir du 1<sup>er</sup> mai 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.